



Depuis quelques années, les maires sont alertés par une institution qui, maintenant, a envahi tout le territoire, et dont le nom est plutôt rébarbatif : Le P.P.R.I., c'est-à-dire, en clair, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.



État d'avancement de l'élaboration des PPRI dans les Ardennes :
situation au 1er avril 2010
(source internet de la Direction départementale des territoires ARDENNES)

Il s'agit, dans le but de limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, (prescrits par l'article L 562-1 du code de l'environnement, et donc tirés de la loi Barnier), d'un outil réglementaire. Grâce à cela, le Préfet peut disposer du Plan de Prévention des Risques naturels, qui se déclinent justement en Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et il vise à prévenir et à limiter les conséquences des fortes crues.

Cela passe par une meilleure maîtrise de l'urbanisation, et induit 3 rôles :

- réduire les risques en fixant des règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens ;
- fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants ;
- créer des servitudes d'utilité publique intégrées dans le plan local d'urbanisme (P.L.U.) auxquelles toute demande de construction doit être conforme.

Il est quasiment à la disposition du Préfet :

- il prescrit le PPRI en déterminant le périmètre mis à l'étude, et la

nature des risques pris en compte ;
- Ses services l'élaborent ;
- Il est soumis à enquête publique et pour avis, aux administrations et collectivités locales concernées.

Les élus ne peuvent donc qu'émettre des avis dans cette période, qui ne sont pas obligatoirement suivis ;
- Il est enfin approuvé par arrêté préfectoral ;

C'est le fameux « principe de précaution » pour les inondations.

Face à cela, les élus ont le choix entre diverses attitudes : Refuser telle ou telle disposition du PPRI, qui peut entraver des constructions, (même une usine intéressante pour l'emploi). Ainsi, certaines zones touchées par le PPRI sont interdites de toute occupation sauf quelques prescriptions pas toujours faciles à appliquer. Ou bien admettre l'ensemble du PPRI pour la protection des citoyens.

Les réalisations de l'E.P.A.M.A. peuvent faciliter ce choix, en relevant, par des barrages, ou des rectifications de vallées, les critères pour que telle ou telle obligation, née du PPRI, puisse être annulée... Il faut, néanmoins, que ces réalisations soient acceptables par les services de l'Etat, et cela peut provoquer quelques difficultés.

Dans les Ardennes, on peut se demander si les barrages de l'EPAMA, déjà faits ou programmés, ont bien été assimilés et acceptés par les services préfectoraux. De toute façon, lorsque l'ensemble des réalisations de l'EPAMA sera mis en oeuvre, tous les PPRI devront être révisés !